



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **02 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0342

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0342 relative au projet de défrichement de 7,9 ha en vue de l'implantation d'un centre de valorisation de déchets inertes sur un terrain situé lieu-dit « Croix d'Hins » sur la commune de Marcheprime (33), demande reçue complète le 28 avril 2016, accompagnée des documents « Diagnostic de pollution » daté d'août 2014 et « Dossier de déclaration ICPE » de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des 23 et 30 mai 2016 ;

Le parc naturel régional des landes de Gascogne ayant été consulté le 13 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 7,9 ha en vue de l'implantation d'un centre de valorisation de déchets inertes. Ce projet relève de la rubrique 51.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Considérant que le projet est composé :

- ✓ d'une zone d'exploitation de 1 ha comprenant un pont bascule, un crible mobile, un bâtiment modulaire abritant les bureaux et vestiaires du personnel et une réserve d'eau de 120 m³ destinée à la défense contre les incendies,
- ✓ d'une zone de stockage ceinte par une zone de circulation engravée pour les camions et un merlon enherbé de 2 m de hauteur érigé en périphérie du site ;

2105 4101 S 0

Considérant que l'objectif du projet est le recyclage et la valorisation des matériaux de chantier et déchets du BTP à hauteur de 120 000 tonnes de matériaux entrants par an ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur un terrain bordé à l'Est par un massif forestier, au Nord par une voie ferrée, à l'Ouest par un espace boisé et au Sud par des terres cultivées,
- ✓ à 250 m environ d'un lotissement pavillonnaire,
- ✓ au sein du parc naturel régional des landes de Gascogne,
- ✓ à proximité d'une zone industrielle et en zone urbaine (Ui) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Marcheprime ;

Considérant qu'il ressort du rapport du diagnostic de pollution que :

- ✓ le terrain a été déboisé entre 2000 et 2012 et qu'il est remblayé sur 0,5 m à 1 m,
- ✓ ces remblais sont constitués de matériaux de déconstruction et de résidus de carrières,
- ✓ des anomalies en métaux lourds ont été détectés dans les remblais,
- ✓ des hydrocarbures aromatiques polycycliques ont été décelés ponctuellement dans les eaux souterraines (piézomètre n°2),
- ✓ les pollutions limitées précitées ne font pas obstacles à l'utilisation du terrain comme plate-forme de traitement et de valorisation de déchets inertes ;

Considérant qu'un puits foré de faible profondeur sera réalisé pour alimenter en eau un WC, une douche et une réserve d'eau dédiée à la défense incendie ;

Considérant que le puits devra être déclaré en mairie conformément au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau puisée avec l'usage domestique projeté ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les installations sanitaires devront être raccordées à un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce dispositif d'assainissement devra être vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la craste située en limite Est du site ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude traitera notamment les incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux souterraines et superficielles, du dispositif d'assainissement autonome des eaux usées et des prélèvements en eau souterraine ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions des articles R. 1334-31 et R. 1334-32 du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures auxquelles le projet est soumis (lois sur l'eau et ICPE notamment) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° 2016-0342 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

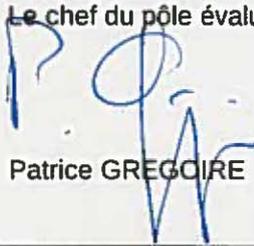
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

